

Département du CALVADOS
Commune d'ETERVILLE

**PROCES VERBAL DE LA
SEANCE DU 07 AVRIL 2026**

L'an deux mille VINGT-SIX, le 07 avril à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie d'Eterville – sous la présidence de Mme PERNOIT Sylvie, la Maire.

Présents : Mesdames : DOINARD Marianne, DUCLOS PEGEAULT Stéphanie, GASPARINI Manuela, JOLIVEL Sylvie, JOUANNEAU Florence, JULIEN Huguette, LE GAND Carole, PERNOIT Sylvie, QUESNEL Malaurie, RIVIERE Françoise

Messieurs : BOURDON Freddy, DEVE Charles, GOHEL Sébastien, LE CORRE Hervé, LE NY Gildas, LEBREUILLY Stéphan, LEYOUDEC Florent, RAOULT Noël, VAUTHENY Hadrien.

Secrétaire de séance : Madame LE GAND Carole a été désignée secrétaire de séance

Nombre de conseillers :	
En exercice :	19
Présents :	19
Votants :	19
Date de convocation : 31 mars 2026	
Date d'affichage : 02 avril 2026	

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026
- Décision modificative n°1 – révision des crédits
- Aide sociale
- Numérotation chemin des Hogues – AH254
- Numérotation rue de l'Orée – ZA304 et ZA295
- Délégation du conseil municipal au Maire
- Création des commissions communales et désignation des membres
- Référent déontologue pour les élus locaux
- Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
- Désignation des délégués au SDEC Energie
- Désignation du nombre de membres au CCAS
- Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
- Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026

Madame PERNOIT Sylvie demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du 20 mars 2026. Aucune observation n'ayant été faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

✓ **Délibération n° 26-010 : Décision modificative n°1 – révision des crédits**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu la délibération 26-002 en date du 02 mars 2026 approuvant le budget primitif 2026 ;

Vu l'état 1259, état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 reçu le 24 mars 2026 ;

Pour rappel montants inscrits au budget 2026 :

- 73111 – Impôts directs locaux : 780 000 €
- 73132 – taxes sur les pylônes électriques : 3 000 €
- 74833 – Compensation au titre des exonération de taxes foncières : 4 500 €

Montants état 1259 :

- 73111 – Impôts directs locaux : 792 617 €
- 73132 – taxes sur les pylônes électriques : 3 322 €
- 74833 – Compensation au titre des exonération de taxes foncières : 7 855 €

Considérant l'obligation que les inscriptions au budget 2026 correspondent à l'état 1259, Madame la Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante au budget 2026 :

- D6288 « autres services extérieurs » : 16 294 €
- R73111 « impôts directs locaux » : 12 617 €
- R73132 « taxes sur les pylônes électriques » : 322 €
- R74833 « compensation au titre des exonérations de TF » : 3 355 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE la décision modificative :

- D6288 « autres services extérieurs » : 16 294 €
- R73111 « impôts directs locaux » : 12 617 €
- R73132 « taxes sur les pylônes électriques » : 322 €
- R74833 « compensation au titre des exonérations de TF » : 3 355 €

» Adopté à l'unanimité :

- pour : 19
- contre : 00
- abstention : 00

✓ **Délibération n° 26-011 : Aide sociale**

En l'absence de la constitution du conseil d'administration du CCAS due aux élections municipales 2026, et considérant l'urgence d'une demande d'aide sociale, Madame JOLIVEL Sylvie, demande l'attribution d'une aide financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accorde l'aide social.

▷ Adopté à l'unanimité :

- pour : 19
- contre : 00
- abstention : 00

✓ **Délibération n° 26-012 : Numérotation chemin des Hogues – AH254**

Madame la Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'attribuer un numéro à la parcelle AH254
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
VALIDE la numérotation suivante : 4bis chemin des Hogues

▷ Adopté à l'unanimité :

- pour : 19
- contre : 00
- abstention : 00

✓ **Délibération n° 26-013 : Numérotation rue de l'orée – ZA304 et ZA295**

Madame la Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'attribuer un numéro aux parcelles ZA304 et ZA295
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
VALIDE la numérotation suivante :

- 1 rue de l'orée
- 3 rue de l'orée
- 5 rue de l'orée
- 7 rue de l'orée

▷ Adopté à l'unanimité :

- pour : 19
- contre : 00
- abstention : 00

✓ **Délibération n° 26-014 : Délégation du conseil municipal au maire**

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargée pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions.

Les compétences susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal, appelées "décisions du maire", sont limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Les délégations du conseil municipal au maire prises sur ce fondement constituent des délégations de pouvoir. Aussi, une fois les compétences déléguées au maire, le conseil municipal ne pourra plus délibérer sur les domaines concernés (sauf à abroger la délibération portant délégation donnée au maire).

Dans les domaines qui lui auront été expressément délégués par délibération spécifique du conseil municipal, le maire sera tenu :

- D'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal
- D'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation et ce à chaque conseil municipal obligatoire

- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire

Ces délégations du conseil municipal au Maire contribueront à l'efficacité de l'administration municipale notamment pour les actes portant sur les biens, les actes d'ordre budgétaire ou financier, les actes contractuels, les actes relatifs à l'urbanisme et les actions en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'administration municipale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré :

DECIDE de charger Madame la Maire, par délégation et pour la durée de son mandat :

1. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
2. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
3. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
4. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
6. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
7. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
8. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
9. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :
 - L'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé
 - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation
 - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros
10. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €
11. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
12. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
13. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; préciser les conditions
14. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre

1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

15. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros,

16. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

ACCORDE à la Première Adjointe ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire.

NE S'OPPOSE PAS à une subdélégation qui serait donnée par la Maire à des adjoints ou à des conseillers municipaux.

► **Adopté à l'unanimité :**

- pour : 19
- contre : 00
- abstention : 00

✓ Délibération n° 26-015 : Création des commissions communales et désignation des membres

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La maire est la présidente de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les neuf commissions municipales sont les suivantes :

- Affaires générales
- Finances
- Urbanisme - projets
- Voirie - travaux
- Bâtiment - sécurité
- Communication
- Education et jeunesse
- Culture, sport et vie associative
- Transition écologique et préservation de l'environnement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de valider la création de neuf commissions communales et de désigner leurs membres :

- Affaires générales
 - Membres : Mmes JOLIVEL Sylvie, JOUANNEAU Florence
- Finances
 - Membres : MM. RAOULT Noël, LEYOUDEC Florent, VAUTHENY Hadrien, DEVE Charles – Mme JOLIVEL Sylvie
- Urbanisme - projets
 - Membres : Mmes PERNOIT Sylvie, DUCLOS PEGEAULT Stéphanie – MM. LEBREUILLY Stéphan, DEVE Charles, LEYOUDEC Florent, LE NY Gildas
- Voirie - travaux
 - Membres : MM. LEBREUILLY Stéphan, RAOULT Noël, LE NY Gildas, BOURDON Freddy, GOHEL Sébastien – Mmes RIVIERE Françoise, QUESNEL Malaurie
- Bâtiment - sécurité
 - Membres : MM. LEBREUILLY Stéphan, RAOULT Noël, BOURDON Freddy
- Communication
 - Membres : Mmes DUCLOS PEGEAULT Stéphanie, DOINARD Marianne, JOLIVEL Sylvie, RIVIERE Françoise – M. LE CORRE Hervé
- Education et jeunesse
 - Membres : Mmes DUCLOS PEGEAULT Stéphanie, JULIEN Huguette, QUESNEL Malaurie – VAUTHENY Hadrien
- Vie communale, culture, sport et vie associative
 - Membres : Mmes DOINARD Marianne, JOLIVEL Sylvie, DUCLOS PEGEAULT Stéphanie, LE GAND Carole, QUESNEL Malaurie, RIVIERE Françoise, GASPARIINI Manuela – M. LE NY Gildas
- Transition écologique et préservation de l'environnement
 - Membres : Mmes JOUANNEAU Florence, JULIEN Huguette, DOINARD Marianne, PERNOIT Sylvie – M. LE CORRE Hervé

↳ Adopté à l'unanimité :

- pour : 19
- contre : 00
- abstention : 00

✓ **Délibération n° 26-016 : Référent déontologue pour les élus locaux**

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion et l'union amicale des maires du calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste commune UAMC-CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados également accessible depuis le site de l'UAMC

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

- 160€, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Adopte la liste de référents déontologues commune à l'UAMC et au CDG14,
- Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions
- Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados et l'Union Amicale des Maires du calvados
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité,
- Fixe l'indemnité à 80 €/dossier
- Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€
- Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget
- Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion et à l'union amicale des Maires du Calvados.

► **Adopté à l'unanimité :**

- pour : 19
- contre : 00
- abstention : 00

✓ Délibération n° 26-017 : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

► **Adopté à l'unanimité :**

- pour : 19
- contre : 00
- abstention : 00

✓ **Délibération n° 26-018 : Désignation des délégués du SDEC Energie**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts du SDEC ENERGIE, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que les statuts du SDEC ÉNERGIE prévoient que « *Les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués* ».

Sur proposition de Mme la Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de **deux délégués titulaires** pour représenter la commune au sein du SDEC ÉNERGIE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner délégués titulaires du SDEC ENERGIE :

- Monsieur LE CORRE Hervé
- Monsieur RAOULT Noël

► **Adopté à l'unanimité :**

- pour : 19
- contre : 00
- abstention : 00

✓ Délibération n° 26-019 : Désignation du nombre de membres du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

» Adopté à l'unanimité :

- pour : 19
- contre : 00
- abstention : 00

✓ Délibération n° 26-020 : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération 26-019 du conseil municipal en date du 07 avril 2026 a décidé de fixer à quatre, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé,

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Mme JOLIVEL Sylvie
- Mme DOINARD Marianne
- Mme JULIEN Huguette
- Mme RIVIERE Françoise

» Adopté à l'unanimité :

- pour : 19
- contre : 00
- abstention : 00

✓ Délibération n° 26-021 : Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Madame le Maire présente le projet de délibération et ouvre le débat :

M. Le Corre – Par rapport au précédent mandat, est-ce que nous restons dans la même enveloppe et la même répartition ?

Mme Pernoit – Dans l'ancienne mandature, tous les élus avaient une indemnité. Nous étions la seule commune à fonctionner ainsi. Nous sommes partis du principe, lors de notre travail pré-électoral, que nous mettrons en place une indemnisation pour un travail sur un dossier spécifique, hors des activités normales des commissions.

M. Bourdon – Sur quels critères va être prise la décision de donner une indemnité ? Si l'on prend un dossier travaux, il peut s'étaler sur 4 ans.

Mme Pernoit – Les dossiers peuvent s'étaler dans le temps et ne demander que 3 ou 4 réunions. Il faut aussi que le projet soit abouti.

M. Bourdon – Depuis M. Paul Ragot, des indemnités étaient versées aux conseillers

Mme Julien – Nous donnons beaucoup de temps à la commune, donc dès l'instant que tu passes du temps, ce sont des responsabilités. J'estime que ça mérite un petit quelque chose.

Mme Gasparini : C'est aussi l'occasion de faire différemment et de répartir à bon escient en fonction des groupes de travail. L'idée est aussi que ce ne soit pas l'effet inverse.

M. Lebreuilly – dans les mandatures précédentes, il y avait des élus qui s'investissaient, mais il y avait aussi des indemnités versées à des élus qui s'investissaient peu (absents pour les conseils, les commémorations ...). La proposition est que le maire et les adjoints ne prennent pas la part totale des indemnités, afin de laisser un budget pour indemniser les conseillers pour un travail précis. Cependant il reste à définir les critères qui définiraient un travail spécifique

M. Leyoudec – Dans la précédente mandature, tous les conseillers avaient le même montant, ce qui n'était pas juste car l'investissement personnel n'était pas le même. Certains ont été présents et ont fait beaucoup de choses d'autres moins.

Mme Ducloux Pegeault – Être présents aux conseils c'est normal, mais il reste aussi, la participation aux activités de la mairie. Un exemple, pour la distribution du compost, tout le monde avait une raison de ne pas pouvoir la faire. Être élu c'est donner du temps pour la commune.

M. Leyoudec – Pour avoir une indemnité, les conseillers avaient tous une délégation différente, pas obligatoirement correspondant à nos compétences. Ce système avait des avantages, mais aussi ses limites. Avec la mise en place de commissions avec plus de personnes le travail va être plus intéressant. Il sera possible de revoir ce système d'indemnisation dans 6 mois ou 1 an, en fonction des personnes qui pourront libérer un peu plus de temps, qui veulent s'investir sur tel ou tel projet

L'ensemble du conseil approuve qu'il faille dans un premier temps définir les critères.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme la maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mme la maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints, soit le 20 mars 2026.

► **Adopté à la majorité :**

- pour : 16
- contre : 00
- abstention : 03

Questions diverses

▪ Terrain gens du voyage

Mme le Maire et les adjoints ont reçu M. Nicolas Joyau, Président de Caen la mer.

Il est rappelé que le conseil a voté une délibération à l'unanimité (M. le maire aussi) contre le changement d'affectation de la parcelle.

Il va falloir se mobiliser lors de l'enquête publique.

▪ Budget

La commission finances doit se réunir le vendredi 10 avril, pour faire un audit. Le résultat sera présenté lors du prochain conseil.

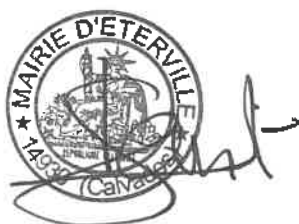
▪ Sécurité jeux

Les jeux (parcs, école) n'avaient plus de contrat d'entretien depuis 2023. Par arrêtés municipaux les jeux enfants du parc J et école maternelle sont fermés pour sécurité. Après un état des lieux, les travaux ont été engagés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 :30

Fait à Eterville le 10 avril 2026

La Maire,
Sylvie PERNOIT



La secrétaire de séance
Carole LE GAND



Certificat d'affichage

Sur le site de la commune : mairie-eterville.fr

Publié le :

Commune d'Eterville
Conseil municipal, séance du 07 avril 2026